

Bureau des contrats de travail : Aline Levaillant

4 place Jussieu - Tour Zamansky - Bureau 1812 - 75005 Paris

Tél.: 01.44.27.27.95

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L.123-5 et L.711-1;

Vu le code de la recherche, et notamment l'article L.412-2 :

Vu la loi nº 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation de la recherche;

Vu la loi n° 99-58/ au 12 juillet 1777 sur l'illite dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence

portant statut particulier du corps des protesses portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires.

Vu le décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002, portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires. recrutés dans les SAIC des établissements publics d'enseignement supérieur ;

recrutes dans les SAIC des établissements publics d'enseignement Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'UPMC en date du 16 décembre 2002 portant création du SAIC ;

Vu la proposition du directeur de l'école doctorale : ED391-Sciences mécaniques, acoustique, électronique et robotique de Paris (SMAER) ;

Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité :

Institut des systèmes intelligents et de robotique (UMR 7222)

Vu la décision du conseil scientifique de l'établissement employeur (le cas échéant si l'étudiant est dans la situation prévue au 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 23 avril 2009) :

# CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE EN QUALITÉ DE DOCTORANT CONTRACTUEL

### ENTRE

L'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET: 19751722-000012 - code APE: 8542Z, situé 4 place Jussieu - 75252 Paris cedex 05, représentée par son Président le Professeur Jean CHAMBAZ,

ci-après désignée l'« UPMC », d'une part,

ET

**EL BANI** Nom: Prénom: Wail

05 mars 1990 à Date et lieu de naissance :

RABAT (350 - Maroc)

Nationalité: Marocain(e)

Numéro de sécurité sociale: 1 93 15 10 285 146 - 44 (numéro provisoire)

5 boulevard Jourdan, MIAA, CIUP Adresse:

75014 PARIS (France)

ci-après désigné le « Contractant », d'autre part,

L'UPMC et le Contractant, ci-après désignés individuellement ou collectivement par « partie(s) ».

## Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le contractant est engagé en tant qu'agent contractuel de la fonction publique au titre du décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 en qualité de doctorant contractuel.

Paraphe du contractant

Paraphe de l'UPMC

Page 1 sur 7

Contrat doctoral nº 3006/2017



Affectation principale: Institut des systèmes intelligents et de robotique (UMR 7222)

Pyramide, Tour 56/55 - Boîte courrier 173 - 4, place Jussieu - 75252 Paris cedex

ci-après désignée l'« Unité ».

Au sein de l'Unité, le contractant effectuera plus précisément des travaux dans le cadre de l'étude intitulée :

« Automated perception and modeling of social touch in human-machine interaction », ci-après désignée « l'Étude » sous la direction de Monsieur Mohamed CHETOUANI.

Il est convenu que pendant toute la durée des présentes, l'UPMC continue d'assurer la gestion administrative, comptable et sociale du contractant, lequel reste en tout état de cause et quelque soit le lieu d'affectation sous son autorité hiérachique.

L'intéressé s'engage à s'inscrire en doctorat sur la durée du contrat dans un établissement d'enseignement supérieur. L'employeur d'autorité pourra dans le cas contraire résilier le contrat de plein droit.

# ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contractant est engagé pour la période allant du 01/01/2018 au 31/12/2020, à temps complet, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susvisé.

La rupture du contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée en début d'année universitaire selon les conditions prévues par les articles 3 et 9 du décret du 13 mai 1971, il est mis fin de plein droit au contrat du contractant au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986.

Cependant, les dipositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessous resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

# ARTICLE 3 : PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai est fixée à deux mois. Pendant cette période, le contrat peut être rompu par le doctorant contractuel ou le Président de l'université Pierre et Marie Curie, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ARTICLE 4 : SERVICE CONFIÉ AU DOCTORANT

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le Président de l'Université Pierre et Marie Curie sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service est fixé dans le cadre des missions définies comme suit (cocher une des cinq cases):

🛮 Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui sera exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, incluant le temps de formation nécessaire à la réalisation de son plan individuel de formation.

OU

Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui comprendra, pour les cinq sixième de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, et, pour un sixième de son temps de travail, une des activités parmi celles listées ci-dessous :

Enseignement, pour une année reconductible tacitement deux fois, dans le cadre d'une équipe
pédagogique pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de
référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé incluant les

Paraphe du contractant

Paraphe de l'UPMC



-	E UNIVERSITES
	temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions ;

	Diffusion de l'information scientifique et technique pour une durée annuelle maximale d'un sixième son temps de travail, incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions ;	de
--	---	----

	-10
l'alorisation des résultats de la recherche scientifique et technique pour une durée annuelle maxim L'un sixième de son temps de travail, incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de	ses
missions;	

☐ Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation pour une durée annuelle maximale d'un sixième de son temps de travail, incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions.

Lorsque le service confié au doctorant, dans le cadre d'une des 4 missions susvisées, est effectué dans un établissement différent de l'UPMC, une convention devra être établie entre les deux établissements.

# ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le contractant percevra une rémunération calculée sur la base forfaitaire brute mensuelle de mille sept cent soixante-huit euros et cinquante-cinq centimes (1.768, 55 €) indexée sur l'évolution des rémunérations de la

Il peut le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge des ses frais de transport.

Lorsqu'en application de l'article 5 du décret n° 2009-964 susvisé, le service du doctorant contractuel intègre des activités complémentaires à ses activités de recherche, telles que prévues à l'article 4 ci-dessus, un complément de rémunération lui est versé mensuellement. Le montant de ce complément de rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé, soit 41,41 € brut pour chaque heure d'enseignement ;
- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche est rémunérée au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé, soit 82,82 € brut pour chaque journée de travail effectuée.

## 5.2: Cumul

Il est convenu entre les parties que le contractant ne pourra percevoir d'autre salaire, traitement, prime et financement autre que les rémunérations visées à l'article 5.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 6: FORMATION**

L'université Pierre et Marie Curie propose au contractant les formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui seront confiées. Ces formations lui sont proposées par les services compétents de l'UPMC. La nature et le volume des formations nécessaires à l'accomplissement des missions sont inscrites dans le plan de formation de l'université Pierre et Marie Curie.

## ARTICLE 7 : DISCIPLINE

L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

# **ARTICLE 8: PROTECTION SOCIALE**

Le bénéficiaire du présent contrat sera affilié au régime général de la Sécurité Sociale en ce qui concerne les prestations d'assurances sociales, notamment l'assurance maladie, au régime de l'IRCANTEC pour ce qui

Paraphe du contractant

Paraphe de l'UPMC

Page 3 sur 7

Contrat doctoral nº 3006/2017



# ARTICLE 16

Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 23 avril 2009 susvisé et annexé au présent contrat.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017 En deux exemplaires originaux

Signature du doctorant contractuel Précédée de la mention « lu et approuvé »

In et approuve

Signature du Président de l'Université Pierre et Marie Curie

Pour le Président de l'Université P. et M. Cuite et par délégation

La Directrice Générale pour la Recherche et le Transfert de Technologie

Sophie CLUET

Cadre non contractuel réservé à l'administration de l'UPMC

SIPAD • Contrat DGRIT - UPMC - 04 • 179 • 2017-12-18 09:25:26